

Envoi par courriel et par courrier

Québec, le 16 août 2013

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projets d'aménagement de la phase 3 de la promenade Samuel-De  
Champlain  
entre la côte de Sillery et la côte Gilmour à Québec  
Réponses aux questions complémentaires du 9 août 2013 (DQ18, n° 36  
et 37)**

---

Madame,  
Vous trouverez ci-bas (en rouge) les réponses à vos questions.

**36. Suivi du DQ12, question 29**

Vous affirmiez : « *La Commission est en discussion avec le Canadien National depuis près d'un an et un accord de principe est intervenu entre les deux organisations tant sur la largeur de l'emprise que sur la position de la voie ferrée.* » (DQ2.1.8, p. 19)

- Pouvez-vous préciser quelle était la largeur de l'emprise prévue dans cet accord de principe de 2012 entre le Canadien National et la CCN ?

**Comme nous le mentionnions dans la réponse à la DQ12, nous sommes toujours en discussion sur le volet technique du déplacement de la voie ferrée, ce qui inclut la détermination d'une emprise finale.**

**L'emprise demandée par le CN est d'une largeur de 66 pieds. Malgré cela, le CN a montré une ouverture à accepter une emprise à largeur variable tenant notamment compte de la configuration naturelle du pied de la falaise.**

### **37. Le bassin de baignade**

L'article 22 du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* précise que :  
« Une piscine doit être inaccessible au public en dehors des heures d'ouvertures. Si une clôture est utilisée à cette fin, elle doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m. »

- A. Le bassin de baignade proposé serait-il clôturé ?

Sinon comment comptez-vous vous conformer avec l'article 22 du règlement et contrôler l'accessibilité de la piscine hors des heures d'ouverture ?

**Oui, le bassin de baignade sera clôturé en conformité avec la réglementation en vigueur.**

L'article 9 du même règlement précise qu'une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente et que cette promenade d'une largeur libre minimale de 1,5 m doit être entourée d'un garde-corps.

- B. Le concept proposé de rebord déversant du côté du fleuve (DA2, p. 7 et 8) est-il compatible avec la présence d'une promenade adjacente réglementaire ? Comment comptez-vous harmoniser le rebord déversant avec la promenade et le garde-corps ?

**Le développement du bassin de baignade est à l'étape préliminaire. Nous sommes bien au fait de la réglementation en vigueur et des articles**

**mentionnés par le BAPE. Un consultant en code nous assiste dans la conception du bassin et nous sommes actuellement en discussion avec la Régie du Bâtiment du Québec afin de s'assurer que le rebord déversant soit réglementaire.**

**L'ouvrage final sera évidemment conforme à toute réglementation en vigueur.**

Ceci complète les réponses à cette série de questions.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Philippe Plante, urbaniste  
Chargé de projet